

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1566

DATE : 8 juin 2026

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélainky	Présidente
	M ^{me} Céline Paret	Membre
	M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

GUY BELLIVEAU, autrefois représentant en assurance de personnes et en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 152785)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 5 juin 2026.
2. Au dispositif, le comité a omis d'indiquer que les périodes de radiation temporaire ordonnées devront être purgées au moment de son inscription ou sa réinscription, le cas échéant.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 5 JUIN AFIN DE REMPLACER L'UNE DES CONCLUSIONS PAR :

ORDONNE la radiation temporaire de M. Belliveau pour une période de deux ans pour chacun des quatre chefs d'infraction de la plainte modifiée et ce, à être purgée qu'au moment où il reprendra son droit de pratique, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente, le cas échéant.

(S) M^e Marie-Josée Bélainky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAINSKY
Présidente du comité de discipline

(S) Céline Paret

M^{me} Céline Paret
Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
ML KAUFMAN AVOCATS
Procureur de la partie plaignante

M^e Angela Markakis
MARKAKIS & CIE INC.
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 20 mai 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1566

DATE : 5 juin 2026

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélainky	Présidente
	M ^{me} Céline Paret	Membre
	M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

GUY BELLIVEAU, autrefois représentant en assurance de personnes et en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 152785)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

LES INFRACTIONS REPROCHÉES

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Monsieur Guy Belliveau (« M. Belliveau ») contenait quatre chefs d'infraction lui reprochant d'avoir commis des infractions non seulement en vertu des articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »), mais également en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] Afin de respecter les exigences de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*¹, le procureur de la plaignante indique au comité avoir modifié la plainte afin de retrancher l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour ne conserver que la contravention aux articles 11 et 35 du Code.

[3] Le comité accepte la modification de la plainte disciplinaire conformément à l'article 145 du *Code des Professions*.

[4] Ainsi, la plainte modifiée se lit comme suit :

1. Dans la région de Montréal, vers le 13 avril 2021, l'Intimé a transmis ou permis que soient transmis à un assureur des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les données d'expérience (primes perçues et réclamations payées), à l'occasion d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance collective pour sa cliente, A.S., contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
2. Dans la région de Montréal, vers le 2 juin 2021, l'Intimé a transmis ou permis que soient transmis à un assureur des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les données d'expérience (primes perçues et réclamations payées), à l'occasion d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance collective pour sa cliente, S. inc., contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. Dans la région de Montréal, vers le 7 juillet 2021, l'Intimé a transmis ou permis que soient transmis à un assureur des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les données d'expérience (primes perçues et réclamations payées) à l'occasion d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance collective pour sa cliente, L.M.H. inc. et compagnies affiliées, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

¹ 2025, chapitre 16

4. Dans la région de Montréal, vers le 3 septembre 2021, l'Intimé a transmis ou permis que soient transmis à un assureur des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les données d'expérience (primes perçues et réclamations payées), à l'occasion d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance collective pour sa cliente, S.I.B & MNJ associés inc., contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] Le 20 mai 2026, les parties déposent devant le présent comité, le plaidoyer de culpabilité signé par M. Belliveau où il reconnaît sa culpabilité aux quatre chefs d'infractions allégués à la plainte. Le comité en a pris acte après s'être assuré également que M. Belliveau en comprenait bien le sens et les conséquences.

[6] Après un bref exposé des faits et la production des pièces déposées de consentement par les parties², le comité déclare M. Belliveau coupable des quatre chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du Code.

[7] Afin de respecter la règle empêchant les condamnations multiples³, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. La sanction sera ordonnée en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[8] Les parties soumettent une recommandation commune sur sanction, soit une période de radiation temporaire de deux ans sur chacun des quatre chefs d'infraction à être purgée de façon concurrente au moment de son inscription ou réinscription, le cas échéant, tout comme la publication de l'avis de décision aux frais de M. Belliveau étant entendu qu'il n'est plus inscrit comme représentant en épargne collective et en assurance de personnes.

² SP-1; SP-2; SP-3 et SP-4

³ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC)

[9] De plus, les parties suggèrent que M. Belliveau soit condamné au paiement des déboursés.

[10] Pour les raisons qui suivent, le comité entérinera la sanction recommandée par les parties.

CONTEXTE

[11] Les faits reprochés remontent à 2021 et visent les agissements de M. Belliveau tant à titre de représentant en assurance collective et en assurance de personnes qu'à titre de dirigeant responsable du cabinet Avantages sociaux Teska inc. (« Teska »).

[12] Le 24 novembre 2021, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est avisée par La compagnie d'assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie ») de la fin de son entente avec son représentant M. Belliveau, dirigeant responsable de Teska à la suite d'une enquête sur ses pratiques commerciales ayant révélé qu'il avait fourni de faux renseignements sur l'expérience de plus d'un groupe pour lesquels il avait demandé une soumission pour une police d'assurance collective auprès de Canada-Vie.

[13] Selon les conclusions de l'enquête menée par Canada-Vie, certaines données utilisées pour l'évaluation de l'expérience et des risques liés à certains contrats d'assurance collective auraient fait l'objet de fausses représentations. De plus, des données falsifiées auraient été soumises par le cabinet de M. Belliveau relativement à certains contrats d'assurance collective ainsi qu'à diverses demandes de soumission.

[14] Essentiellement, les données relatives aux primes perçues auraient été majorées artificiellement, tandis que celles concernant les réclamations payées étaient diminuées. Ces modifications auraient permis à Teska d'obtenir de Canada-Vie des taux plus avantageux pour les clients et, par conséquent, de réduire les primes applicables.

[15] Les taux plus avantageux obtenus auprès de Canada-Vie permettaient à M. Belliveau d'inciter ses clients à changer d'assureur, lu donnant ainsi droit à des commissions de première année nettement plus élevées que les commissions de renouvellement.

[16] Il aurait agi ainsi à l'égard des clients S. inc. (chef 2), L.M.H inc. (chef 3) et S.I.B. & MNJ associés inc (chef 4). Et, il aurait reproduit ce même stratagème, à l'inverse, en transférant, par la suite, le client A.S. (chef 1) de Canada-Vie vers un autre assureur.

[17] Selon les données de Canada-Vie en date du 21 novembre 2021, cette dernière aurait subi une perte de 17 609,57\$ relativement à la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 21 octobre 2021.

[18] Par son plaidoyer de culpabilité, M. Belliveau reconnaît avoir transmis à un assureur des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les données d'expérience (primes reçues et réclamations payées), à l'occasion d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance collective pour quatre clients⁴.

QUESTION EN LITIGE

- **La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité ?**

[19] Le comité est d'avis que la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice, qu'elle est raisonnable eu égard aux circonstances propres à ce dossier et aux sanctions généralement imposées pour des infractions similaires.

[20] Pour les raisons ci-après énoncées, le comité imposera donc la sanction recommandée par les parties.

⁴ A.S., S. inc., L.M.H inc., S.I.B. & MNJ associés inc

ANALYSE

[21] Comme mentionné plus haut, les parties recommandent conjointement de condamner M. Belliveau à une période de radiation temporaire de deux ans sur chacun des quatre chefs d'infraction à être purgée de façon concurrente et de le condamner au paiement des déboursés. Toutefois, comme M. Belliveau n'est plus inscrit comme représentant en assurance collective et en assurance de personnes, les parties recommandent que les périodes de radiation temporaire soient purgées au moment de son inscription ou sa réinscription, le cas échéant.

[22] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire établie par la Cour d'appel du Québec est son individualisation, laquelle doit atteindre les objectifs de protection du public, dissuasion du professionnel à récidiver, exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin, en dernier lieu, le droit du professionnel d'exercer sa profession⁵.

[23] Lorsqu'une sanction fait l'objet d'une recommandation commune négociée par des avocats expérimentés, le comité doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'intérêt public ou qu'elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion⁶.

[24] L'article 35 du Code stipule ce qui suit :

« Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[25] M. Belliveau est tenu d'exercer ses activités dans le strict respect des exigences réglementaires qui encadrent sa pratique et qui visent, avant tout, la protection du public.

[26] L'obligation pour un représentant d'exercer ses activités avec honnêteté

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

constitue l'une des assises fondamentales de l'exercice de la profession. Il s'agit d'un principe élémentaire qui transcende l'ensemble des devoirs déontologiques auxquels il est assujéti.

[27] M. Belliveau a agi de façon malhonnête lorsqu'il a transmis sciemment à Canada Vie des renseignements faux, inexacts ou trompeurs dans le but d'influencer son analyse ou sa décision lui occasionnant ainsi un préjudice financier.

[28] Un tel comportement est incompatible avec l'honnêteté qui doit caractériser l'exercice de la profession et traduit une conduite professionnelle défailante marquée par un esprit blâmable.

[29] Par son plaidoyer de culpabilité, M. Belliveau reconnaît avoir transmis à l'assureur des informations fausses, trompeuses ou inexactes, ce qui constitue un comportement manifestement malhonnête au sens de l'article 35 du Code.

[30] Pour soutenir leur recommandation commune de sanction, les parties soulignent les facteurs subjectifs suivants militants en faveur de M. Belliveau:

- M. Belliveau a plaidé coupable à la première occasion;
- Il a exercé la profession pendant près de 20 ans et il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a collaboré à l'enquête de la syndique;
- Comme il a abandonné la profession, il semble constituer un faible risque de récidive.

[31] Le procureur de la plaignante dépose des autorités qui appuient la recommandation commune des parties⁷.

⁷ *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2015 QCCQ 8829; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Thibault c. Petit*, 2008 CanLII 38377 (QC CDCSF) ; *Chambre De La Sécurité Financière c. Desgens*, 2006 CanLII 59871 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière*

[32] À la lumière de ce qui précède, le comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre la sanction recommandée et celles imposées dans des circonstances analogues⁸. Les autorités⁹ soumises au soutien de la recommandation commune imposant de très longues périodes de radiation reposent davantage sur des situations factuelles distinctes de la présente affaire.

[33] Le report de l'exécution de la période de radiation au moment de l'inscription ou la réinscription, le cas échéant, est conforme aux principes de droit et à la jurisprudence¹⁰.

[34] Par conséquent, le comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties doit être entérinée et condamne M. Belliveau à une période de radiation temporaire de deux ans sur chacun des quatre chefs d'infraction, lesquelles périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente au moment de l'inscription ou la réinscription, le cas échéant, tout comme la publication de l'avis.

[35] Le comité condamne M. Belliveau au paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de M. Belliveau sur chacun des chefs de la plainte modifiée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Belliveau prononcée sous les quatre chefs de la plainte modifiée pour avoir contrevenu aux dispositions

c. D'Arcy, 2008 CanLII 39000 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Jacques*, 2022 QCCDCSF 23

⁸ *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2015 QCCQ 8829; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Thibault c. Petit*, 2008 CanLII 38377 (QC CDCSF)

⁹ *Chambre De La Sécurité Financière c. Desgens*, 2006 CanLII 59871 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. D'Arcy*, 2008 CanLII 39000 (QC CDCSF)

¹⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2024 QCCDMD 3; *Chambre de la sécurité financière c. Jacques*, 2022 QCCDCSF 23; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25

qui y sont mentionnées;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 11 *du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée;

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de M. Belliveau pour une période de deux ans pour chacun des quatre chefs d'infraction de la plainte modifiée;

ORDONNE que toutes les périodes de radiation imposées soient purgées de façon concurrente entre elles;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de M. Belliveau un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des Professions* :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE M. Belliveau au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e Marie-Josée Bélainky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAINSKY
Présidente du comité de discipline

(S) Céline Paret

M^{me} Céline Paret
Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
ML KAUFMAN AVOCATS
Procureur de la partie plaignante

M^e Angela Markakis
MARKAKIS & CIE INC.
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 20 mai 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ